

GOESEL - LE BIHAN, Valérie. *La répartition des compétences en matière de conclusion des accords internationaux sous la v<sup>e</sup> république*. Paris, Édition Pedone, 1995, 438 p.

Jean Mallein

Volume 28, numéro 1, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703723ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703723ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Mallein, J. (1997). Compte rendu de [GOESEL - LE BIHAN, Valérie. *La répartition des compétences en matière de conclusion des accords internationaux sous la v<sup>e</sup> république*. Paris, Édition Pedone, 1995, 438 p.] *Études internationales*, 28(1), 185–187. <https://doi.org/10.7202/703723ar>

sitions ne peuvent être appliquées par une Organisation internationale : celles qui sont relatives à l'occupation des territoires par exemple, ou bien à la répression des infractions graves. L'auteur n'esquive pas cette difficulté (p. 52 ; p. 57). Il reconnaît que les règles applicables aux opérations de l'ONU « dépendent des buts que l'Organisation poursuit et des fonctions qu'elle exerce » (p. 52). Elles « peuvent varier en fonction du type d'action envisagée » (p. 53). Il s'attache à énoncer les règles qui lui paraissent « plus particulièrement applicables », qu'il s'agisse de la conduite des hostilités, de la protection des victimes, du respect des populations civiles ou du traitement des prisonniers de guerre, en les distinguant de celles qui sont inapplicables « dans la mesure où les actions militaires sont entreprises par l'Organisation des Nations Unies et non par un État » (p. 62).

La nécessité de faire ainsi le tri parmi les règles du droit humanitaire montre à l'évidence que la question de son applicabilité n'est pas aussi tranchée que le souhaiterait l'auteur. Dans une dernière partie, il reconnaît d'ailleurs la nécessité de clarifier la position de l'ONU et de mettre au point « un acte officiel exprimant un engagement officiel et détaillé de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du droit international humanitaire » (p. 67). Il analyse les différentes options possibles pour y parvenir.

Si une telle clarification devait bientôt voir le jour, nul doute que l'ouvrage du professeur Emanuelli y aurait puissamment contribué tant par

la richesse de son analyse que par la fermeté de son propos.

Marie-Claude SMOUTS

CERI/CNRS, Paris

**La répartition des compétences en matière de conclusion des accords internationaux sous la v<sup>e</sup> république.**

GOESEL – LE BIHAN, Valérie. Paris, Édition Pedone, 1995, 438 p.

Depuis l'entrée en vigueur de la constitution de la V<sup>e</sup> République française, bon nombre de thèses ont eu pour objet l'analyse de l'une ou l'autre de ses dispositions importantes. Celle que Valérie Goesel – Le Bihan a publiée en 1995 est consacrée aux articles 52 et 53 qui déterminent l'un, l'autorité compétente pour engager internationalement la France, l'autre, les traités qui, en raison de leur objet, nécessitent l'intervention du Parlement sous la forme d'une loi autorisant leur ratification. On l'aura deviné, cette thèse est aussi enrichissante pour les constitutionnalistes que pour les spécialistes du droit international public. Les uns et les autres savent, en effet, que la répartition de ces compétences est moins évidente qu'il n'y paraît, en raison des imperfections de rédaction des deux articles, du poids du passé et de la pratique des régimes parlementaires français précédents et surtout de l'application qui est faite des articles 52 et 53 depuis les débuts de la v<sup>e</sup> République. Une argumentation précise et cohérente, développée tout au long des deux parties qui composent l'ouvrage, offre au lecteur la solution aux interrogations qu'il peut se poser à propos de « la répartition des compétences en matière de

conclusion des accords internationaux sous la v<sup>e</sup> République ».

L'objet de la première d'entre elles est de montrer que dans sa constitution, la répartition des compétences internationales entre le Pouvoir exécutif et le Parlement est la projection de la répartition de leurs compétences internes (pp. 11 à 197). La démonstration – convaincante – repose sur l'analyse des termes de l'article 53, en fonction du choix des méthodes d'interprétation auxquelles un titre préliminaire est consacré. Fondée sur l'identité normative des droits interne et international, l'interprétation systématique, quoique nécessairement tempérée parfois par une interprétation stricte, rend inopérant le critère de la forme des engagements internationaux pour écarter la compétence du Parlement. Elle permet aussi de justifier la projection dans l'ordre international des domaines de compétence reconnus à la loi dans l'ordre constitutionnel français. Ainsi, la loi d'autorisation nécessaire à la ratification des traités qui engagent les finances de l'État est-elle justifiée par la compétence budgétaire du Parlement ; tandis qu'elle l'est par sa compétence législative pour les traités de commerce, les accords modifiant des dispositions législatives et ceux qui concernent l'état des personnes. La nécessité de la loi d'autorisation pour que soient ratifiés les traités relatifs à l'organisation internationale, ceux portant cession, échange ou adjonction de territoire et les traités de paix, résulte, quant à elle, de la compétence du Parlement en matière de souveraineté.

En consacrant la seconde partie de sa thèse à l'expression par la France

de son consentement à être liée par les traités (pp. 198 à 319), l'auteure entend montrer que la répartition des compétences internationales est le reflet de l'assouplissement des formes dans la pratique internationale. C'est encore par une analyse des méthodes d'interprétation – cette fois, de l'article 52 – que débute cette partie. « Un impératif d'adaptation réciproque » s'impose pour l'interpréter, entre la logique du système constitutionnel et la pratique internationale de la France. Certes, le Président de la République négocie-t-il et ratifie-t-il les traités. Mais, ce pouvoir est de principe ; et n'est-il que tenu informé des négociations tendant à la conclusion d'accords non soumis à ratification. Ce faisant, l'article 52 a constitutionnalisé une technique classique, éprouvée sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques françaises. Mais l'assouplissement du formalisme traditionnel a été accentué. Sous la v<sup>e</sup> République, la portée de l'article 52 doit aussi se définir à la mesure d'une pratique qui, non seulement, réduit la compétence du Chef de l'État, mais encore, paraît mettre en cause le monopole de l'État et de ses institutions constitutionnelles, si longtemps caractéristique de l'État français unitaire, en matière d'engagements internationaux. Certains accords sont, en effet, « disqualifiés », facilitant ainsi une nouvelle répartition des pouvoirs, tant du point de vue de la compétence parlementaire que de celui de la compétence de l'Exécutif. Deux brèches ont ainsi été ouvertes : celle des arrangements administratifs, sorte de « fuite dans le non-droit » et, plus récemment, celle des accords conclus par les collectivités territoriales infra-étatiques avec leurs homologues d'États tiers.

Madame Goesel – Le Bihan ne se contente cependant pas de se livrer à une brillante démonstration ; ce qui est déjà beaucoup. Elle offre au lecteur un remarquable outil de travail en joignant aux développements un ensemble de tableaux récapitulatifs des traités conclus sous la v<sup>e</sup> République, selon une classification parfaitement claire, telle qu'à notre connaissance, il n'en existait pas d'aussi exhaustive dans les travaux universitaires.

C'est dire la grande qualité de l'ouvrage pour lequel a d'ailleurs été décerné le Prix de Thèse par la Société Française de Droit International.

Jean MALLEIN

*Faculté de droit et de sciences économiques  
de Brest  
Brest, France*

### **Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995.**

*Service de l'information des Nations Unies, New York, 1995, 533 p.*

Septième volume de la série des Livres bleus des Nations Unies, cet ouvrage vise à fournir une analyse et une documentation succinctes sur les principaux aspects de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de la personne depuis sa création, en 1945. Il présente donc un survol des efforts menés par l'ONU afin de créer, pour reprendre les termes de la jaquette de l'ouvrage, une « culture des droits de l'homme ».

L'ouvrage se divise en deux parties. La première consiste en une substantielle introduction signée par le Secrétaire général, Boutros Boutros-Ghali. Cette introduction (qui occupe le quart de l'ouvrage) fournit un cadre

d'analyse de l'action de l'ONU dans ce domaine. Le Secrétaire général rappelle d'abord l'évolution qui a mené au système onusien de protection des droits de la personne. Sont retracés, tour à tour : la mise en place du système (1945-1948) ; son perfectionnement avec, notamment, l'adoption des deux pactes internationaux (1949-1966) ; son fonctionnement, jusqu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1967-1993) ; et son amplification (jusqu'à aujourd'hui). Le Secrétaire général examine ensuite la question des « nouvelles garanties » en matière de droits de l'homme, tant dans le domaine opérationnel (notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix) que dans le domaine juridictionnel (avec une attention particulière aux tribunaux internationaux de juridiction pénale créés à l'égard du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie). L'introduction se termine sur les réflexions du Secrétaire général au sujet des grandes tendances de la protection internationale des droits de la personne au siècle prochain.

Cette partie de l'ouvrage évite deux écueils : l'énumération sans perspective et l'auto-glorification. En effet, plutôt qu'une sèche description chronologique des événements qui ont mené au système actuel, le Secrétaire général les présente dans une perspective évolutive qui a le mérite de faire ressortir les enjeux des controverses et des débats qui, depuis 1945, ont présidé à l'élaboration graduelle de ce système. Ayant rappelé le cadre juridique établi par la Charte de l'ONU, le Secrétaire général fait ressortir, par exemple, les débats (toujours actuels) qui ont entouré la décision de l'Assemblée générale, au début des